



FAMILLE

PROCÉDURE CIVILE

Qui fixe le droit de visite médiatisé de l'enfant placé ?

Civ. 1^{er}, 15 janv. 2020, n° 18-25.313

Civ. 1^{er}, 15 janv. 2020, n° 18-25.894

Appliquant pour la première fois l'article 1199-3 du code de la procédure civile, la Cour de cassation s'est prononcée sur la répartition des rôles entre le juge des enfants et le gardien de l'enfant quant aux modalités d'organisation d'un droit de visite médiatisé sur un enfant placé au titre de l'assistance éducative.

Dans deux arrêts rendus le 15 janvier dernier, la Cour a apporté des précisions quant à la détermination des modalités du droit de visite – en particulier médiatisé – des parents, lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement au titre de l'assistance éducative. Dans les deux cas, il s'agissait de savoir si le juge des enfants avait rempli son office en la matière.

Il résulte de ces affaires que deux hypothèses doivent être distinguées. Si le droit de visite s'exerce sans la présence d'un tiers, le juge doit en fixer les modalités d'exercice (C. civ., art. 375-7, al. 4) ou, au minimum, la nature et la fréquence (C. civ., art. 375-7, al. 5) ; d'où la cassation de l'arrêt d'appel qui s'était contenté de fixer, en faveur de la mère, un « droit de visite libre », « dont les modalités [seraient] fixées en concertation entre celle-ci et le service auquel les enfants [étaient] confiés » (pourvoi n° 18-25.313). Si le

droit de visite est médiatisé (c'est-à-dire effectué en présence d'un tiers judiciairement désigné), le juge peut déléguer, sous son contrôle, son pouvoir d'organisation des visites au service gardien de l'enfant ; les conditions d'exercice de ce droit doivent cependant être déterminées conjointement entre les parents et ledit service (C. pr. civ., art. 1199-3 ; pourvois n° 18-25.313 et n° 18-25.894).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

LIBÉRALITÉ

Des gains et salaires économisés en communauté de biens

Civ. 1^{er}, 20 nov. 2019, n° 16-15.867

Aux termes d'un arrêt de principe mettant fin aux incertitudes qui subsistaient quant à l'interprétation de sa jurisprudence, la haute juridiction soumet la donation des gains et salaires économisés à une règle de cogestion, pour les époux communs en biens.

Un époux marié sous le régime de la communauté universelle avait consenti deux libéralités à la femme avec laquelle il entretenait une relation adultère, ce à partir de comptes bancaires ouverts à son nom. Il avait par ailleurs désigné cette même femme comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie mixte, et elle avait accepté cette désignation. Postérieurement au décès de l'époux, sa conjointe a agi en nullité des libéralités consenties, afin d'obtenir la restitution des sommes. L'action a été poursuivie par le légataire universel de l'épouse, après le décès de cette dernière.

Les juges du fond ayant accueilli les demandes en nullité des différentes libéralités, notamment celles résultant des contrats d'assurance-vie mixte requalifiés en donations indirectes, la bénéficiaire des libéralités a formé un pourvoi en cassation. Elle a en premier lieu contesté la décision rendue

au sujet des donations directes en soutenant que ces libéralités portaient, au moins pour partie, sur les gains et salaires de l'époux donateur, lesquels sont soumis à la libre disposition de celui qui les perçoit, dès lors qu'il s'est acquitté de sa part des charges du mariage.

Sur ce point, la Cour de cassation rejette le moyen du pourvoi en précisant que « ne sont pas valables les libéralités consenties par un époux commun en biens au moyen de sommes provenant de ses gains et salaires lorsque ces sommes ont été économisées ».

La demanderesse au pourvoi reprochait en second lieu à la cour d'appel d'avoir requalifié les contrats d'assurance-vie en libéralités au motif que le fait, pour le souscripteur, de consentir à l'acceptation, par le bénéficiaire, de sa désignation, traduit une volonté de se dépouiller de manière irrévocable au profit du bénéficiaire, dès lors que le souscripteur se trouve privé de toute possibilité de rachat du fait de cette acceptation.

Alors qu'elle serait vraisemblablement approuvée aujourd'hui, cette solution est censurée par la Cour de cassation, en application de l'article L. 132-9 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 17 décembre 2007. La haute juridiction rappelle que, sous l'empire des textes anciens, « en l'absence de renonciation expresse de sa part, le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie mixte est fondé à exercer le droit de rachat prévu au contrat même en présence de bénéficiaires ayant accepté le bénéfice de ce contrat ». Dès lors, la cour d'appel ne pouvait retenir l'existence d'une libéralité sans constater une renonciation expresse du souscripteur à l'exercice de son droit de rachat.

L'arrêt est donc partiellement cassé, en ce qu'il a requalifié les contrats d'assurance-vie en donations indirectes et prononcé leur nullité. Il n'est, en revanche, pas remis en cause en ce qu'il a prononcé la nullité des donations directes.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Le préjudice d'anxiété n'atteindra pas les Sages

Soc. 22 janv. 2020, n° 19-18.353

La Cour de cassation refuse de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité relative à son interprétation de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, dans le contentieux relatif au préjudice d'anxiété des travailleurs exposés à l'amiante éligibles à l'ACAATA.



Par arrêté du 23 décembre 2014, une société ayant pour activité principale la fabrication, la transformation et la vente de produits métallurgiques fut inscrite pour un de ses sites sur la liste des établissements de fabrication, de flocage et de calorifugeage à l'amiante ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), pour la période allant de 1967 à 1996. Trois salariées demandèrent à être indemnisées de leur préjudice d'anxiété du fait de leur exposition à l'amiante et obtinrent gain de cause devant les juges du fond. La société forma alors un pourvoi en cassation, à l'occasion duquel elle formula une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'interprétation faite par les juges de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, instaurant un droit automatique à indemnisation d'un préjudice d'anxiété au profit de tout salarié remplissant les conditions pour bénéficier de l'ACAATA, sans que l'employeur puisse apporter la preuve que le salarié n'a pas été exposé à l'amiante et/ou qu'il a respecté son obligation de sécurité en mettant en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires pour éviter la réalisation de risques liés à cette exposition. En l'occurrence, la société entendait demander au Conseil constitutionnel si

cette interprétation était conforme au principe de responsabilité, au droit au procès équitable et au principe d'égalité devant la loi.

La chambre sociale de la Cour de cassation refuse de renvoyer cette QPC au Conseil. Elle précise d'abord que la disposition législative en cause (et son interprétation) n'exclut pas toute cause d'exonération de responsabilité, contrairement à ce qu'affirmait la demanderesse. La Cour explique ensuite que cette disposition « ne prive pas l'employeur d'un recours effectif dès lors notamment qu'il peut remettre en cause devant le juge compétent l'arrêté ministériel » ayant inscrit son établissement sur la liste de ceux ouvrant droit à l'ACAATA - l'employeur pouvant, par là même, apporter la preuve que les salariés n'étaient pas exposés à l'amiante.

La Cour réfute enfin toute atteinte au principe d'égalité « en ce que la différence de traitement invoquée est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit et ne constitue pas un avantage disproportionné ». En effet, la création de l'ACAATA pour certains salariés ayant été exposés à l'amiante avait précisément pour objectif de créer une différence de traitement afin de permettre à ces salariés, en application de critères précis, de cesser leur activité de façon anticipée. La jurisprudence récente invoquée par la société demanderesse, qui impose au salarié de prouver la réalité du préjudice d'anxiété et permet à l'employeur d'écarter sa responsabilité lorsqu'il a pris toutes les mesures de prévention nécessaires en vertu de son obligation de sécurité, s'applique aux salariés exposés à l'amiante non éligibles à l'ACAATA ou aux salariés ayant été exposés à d'autres substances nocives ou toxiques. Les salariés étant placés dans des situations différentes du fait de la reconnaissance, pour certains, de l'exposition à l'amiante par arrêté ministériel, l'argument relatif à l'atteinte au principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

Établissement distinct : autonomie n'est pas indépendance

Soc. 11 déc. 2019, n° 19-17.298

L'existence de procédures de gestion définies au niveau du siège ainsi que la centralisation de fonctions support dans l'entreprise ne font pas échec à la reconnaissance de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, et donc à l'existence d'établissements distincts.

En l'absence d'accord collectif, l'employeur fixe le nombre et le périmètre des établissements distincts, compte tenu de l'autonomie de gestion

du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel. Or, « la centralisation de fonctions support et l'existence de procédures de gestion définies au niveau du siège ne sont pas de nature à exclure l'autonomie de gestion des responsables d'établissement », précise ici la Cour de cassation.

À la suite d'une négociation infructueuse destinée à mettre en place un ou plusieurs comités sociaux et économiques (CSE), un employeur avait décidé unilatéralement de la mise en place de trois CSE dans son entreprise, correspondant aux trois secteurs d'activité existant en son sein. Trois organisations syndicales ont contesté la décision auprès de l'administration du travail. À la suite de cette saisine, le DIRECCTE a fixé à 24 le nombre de CSE à mettre en place. L'employeur a alors formé un recours auprès du tribunal d'instance afin de ramener à trois, et subsidiairement à un seul, le nombre d'établissements distincts pour la mise en place du CSE. Le tribunal ayant constaté l'absence d'établissements distincts et consacré le principe d'un CSE unique dans l'entreprise, les syndicats intéressés se sont pourvus en cassation.

Se posait ici en particulier la question de l'autonomie de gestion des responsables d'établissement. Selon les syndicats, ceux-ci disposaient d'une autonomie suffisante au sens de l'article L. 2313-4 du code du travail pour que puissent être reconnus autant d'établissements distincts ayant vocation à disposer d'un CSE. Les directeurs bénéficiaient notamment de délégations de pouvoirs leur permettant entre autres d'assurer la supervision de l'établissement dans ses différentes composantes, de déterminer les moyens organisationnels, humains et techniques nécessaires à l'atteinte des objectifs poursuivis, d'assurer le « suivi des relations individuelles de travail », ou encore de signer les accords collectifs.

Le tribunal d'instance a quant à lui estimé qu'au-delà des termes mêmes des délégations de pouvoirs, il convenait de déterminer la manière dont le pouvoir s'exerçait effectivement dans l'entreprise, notamment en matière de gestion du personnel. Or, sur ce point, le rôle attribué aux directeurs s'exerçait dans le respect des procédures définies au niveau de l'entreprise, certaines fonctions support étant centralisées au niveau du siège. D'où le constat de l'absence d'établissements distincts.

La solution ne trouve pas grâce aux yeux de la chambre sociale. Cette dernière considère qu'ayant constaté l'existence de délégations de pouvoirs dans des domaines de compétence variés et d'accords d'établissement, il appartenait aux juges du fond de rechercher, au regard de l'organisation de l'entreprise en filières et en sites, le niveau caractérisant un établissement distinct au regard de l'autonomie de gestion des responsables.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

PROFESSIONS

Agent immobilier : mise en garde contre la possible insolvabilité de l'acquéreur

Civ. 1^{er}, 11 déc. 2019, n° 18-24.381

À défaut de prouver qu'il a conseillé le vendeur d'un bien immobilier de l'intérêt de prendre des garanties suffisantes ou qu'il l'a mis en garde contre les risques d'insolvabilité de l'acquéreur qu'il lui a présenté, l'agent immobilier peut voir sa responsabilité contractuelle engagée.

Des époux avaient confié à une agence immobilière un mandat de vendre un bien immobilier. Par l'intermédiaire de l'agent immobilier, le couple a signé en 2014 une promesse synallagmatique de vente avec un candidat acquéreur « âgé de 25 ans, célibataire, cariste magasinier » et ayant déclaré « ne pas avoir recours à un emprunt » pour l'acquisition du bien. Le jour de la réitération de la vente par acte authentique, l'acquéreur ne s'est toutefois pas présenté. Le lendemain, il s'est engagé à payer diverses sommes, à la fois aux vendeurs et à l'agent immobilier, sans pour autant exécuter cet engagement par la suite. Les vendeurs ont dès lors assigné en indemnisation l'acquéreur ainsi que l'agent immobilier.

La demande dirigée contre l'agent immobilier a été rejetée par les juges d'appel. Ceux-ci ont estimé que les vendeurs, informés de la situation personnelle du candidat acquéreur, l'ont acceptée (les éléments susmentionnés ne figuraient-ils pas dans la promesse synallagmatique de vente ?). Les juges ont en outre souligné que les vendeurs étaient

« toujours demeurés libres de ne pas contracter s'ils estimaient que les garanties offertes [par le candidat acquéreur] n'étaient pas suffisantes ». Enfin, selon les magistrats, l'agent immobilier « ne dispose pas de plus de moyens qu'un simple particulier pour contrôler la solvabilité réelle de l'acquéreur ».

L'arrêt d'appel est censuré par la Cour de cassation au visa de l'article 1147 du code civil, dans sa version antérieure à celle issue de l'ordonnance de 2016 portant réforme du droit des contrats. La Cour retient que l'agent immobilier « n'avait pas justifié avoir conseillé aux vendeurs de prendre des garanties ou les avoir mis en garde contre le risque d'insolvabilité de l'acquéreur qui leur avait été présenté ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

BAIL

Transfert du bail et travailleur handicapé

Civ. 3^e, 12 déc. 2019, n° 18-13.476

Le travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail bénéficie de l'exception prévue à l'article 40, I, alinéa 2, de la loi du 6 juillet 1989 en faveur des personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, a précisé la Cour de cassation le 12 décembre dernier.

Pour mémoire, l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 prévoit qu'en cas de décès du locataire, le contrat de bail peut être transféré soit à son conjoint ou partenaire de PACS, soit à son concubin, ses descendants, ses ascendants ou aux personnes à sa charge. Concernant les logements sociaux, le transfert du bail est en outre soumis à des conditions exposées à l'article 40 de la loi de 1989 :

le bénéficiaire doit remplir les conditions d'attribution et le logement doit être adapté à la taille de son ménage. Les descendants du défunt doivent ainsi justifier qu'ils respectent les conditions supplémentaires de l'article 40, notamment celle tenant à la taille du ménage, à moins de pouvoir être qualifiés de personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

En l'espèce, précisément, une société bailleuse avait assigné en expulsion, comme étant occupant sans droit ni titre, le fils de la locataire décédée. Sa demande fut accueillie par les juges du fond, aux motifs que « la notion de personne handicapée, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles coexiste avec celle de travailleur handicapé, telle que définie à l'article, mais ne se confond pas avec elle ». Dès lors, le fait que la qualité de travailleur handicapé ait été reconnue au fils de la défunte ne le dispensait pas de remplir la condition de taille du ménage requise pour bénéficier du transfert de bail.

Le raisonnement ne convainc pas la haute juridiction, qui casse l'arrêt d'appel. Rappelons qu'aux termes de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, « [constitue] un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Quant à l'article L. 5213-1 du code du travail, il dispose qu'est « considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Présomption d'autorisation d'exploitation des œuvres audiovisuelles par l'INA

Civ. 1^{re}, 22 janv. 2020, n° 17-18.178

La présomption d'autorisation de l'artiste-interprète dont bénéficie l'Institut national de l'audiovisuel (INA) pour la fixation et l'exploitation de sa prestation, lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion, est une présomption simple.

Selon la Cour de cassation, en exonérant l'INA de prouver par un écrit l'autorisation donnée par l'artiste-interprète pour la fixation et l'exploitation de sa prestation, lorsqu'il participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion, l'article 49, II, de la loi du 30 septembre 1986 ne supprime pas l'exigence de ce consentement mais instaure une présomption simple d'autorisation qui peut être combattue et ne remet pas en cause le droit exclusif de l'artiste-interprète d'autoriser ou d'interdire la reproduction de sa prestation ainsi que sa communication et sa mise à la disposition du public. Il revient dès lors à l'artiste-interprète de renverser cette présomption en démontrant son absence de consentement.

La haute juridiction se place ainsi en droite ligne de la solution livrée par la Cour de justice de l'Union européenne en novembre 2019. Cette dernière avait précisément été interrogée par les juges français relativement au régime dérogatoire dont bénéficie l'INA pour la publication des œuvres contenues dans les archives qui le dispense de demander, pour ce faire, l'autorisation des artistes-interprètes.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

ASSURANCE

Nullité pour fausse déclaration : inopposabilité à la victime et mise hors de cause du FGAO

Civ. 2^e, 16 janv. 2020, n° 18-23.381

La nullité, pour fausse déclaration intentionnelle, du contrat d'assurance automobile conclu par un souscripteur étant, depuis un revirement de jurisprudence récent, inopposable à la victime ou ses ayants droit, le



Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ne peut être appelé à prendre en charge tout ou partie de l'indemnité versée par l'assureur.

En juillet 2011, une conductrice souscrit un contrat d'assurance automobile auprès d'un assureur. En juillet 2014, circulant en état d'ébriété, elle abandonne sur une voie ferrée son véhicule qui est alors percuté par un train, ce qui cause à celui-ci des dommages matériels importants. En avril 2015, l'assureur notifie à la souscriptrice la nullité du contrat pour défaut de déclaration d'un élément de nature à changer l'opinion du risque par l'assureur en cours de contrat, à savoir la condamnation pénale de l'intéressée pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique intervenue en mai 2013.

Après avoir indemnisé la SNCF, victime de l'accident, l'assureur assigne l'automobiliste en paiement d'une somme de 1 425 203,32 €. Il demande également que la décision soit déclarée opposable au FGAO, lequel intervient volontairement à l'instance. Il est toutefois mis hors de cause par les juges d'appel, ce qui amène la société d'assurance à se pourvoir en cassation.

Le pourvoi est rejeté par la deuxième chambre civile qui confirme son revirement de jurisprudence du mois d'août dernier : la nullité édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances, tel qu'interprété à la lumière du droit de l'Union européenne, n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit.

La haute juridiction rappelle qu'aux termes de l'article R. 421-18 du code des assurances, lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de l'emploi du véhicule qui a causé des dommages, le FGAO ne peut être appelé à indemniser la victime ou ses ayants droit qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, de non-assurance ou d'assurance partielle, opposables à la victime ou à ses ayants droit.

En l'espèce, il en résulte que la nullité (pour fausse déclaration intentionnelle) du contrat d'assurance étant inopposable à la victime, le FGAO ne pouvait être appelé à prendre en charge tout ou partie de l'indemnité versée par l'assureur et a, à bon droit, été mis hors de cause dans l'instance engagée par ce dernier à l'encontre de son assurée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.